



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2018-093

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2018

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-17-014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-836 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD PRE POST PARTUM DE BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de mai 2018. (2 pages)	Page 5
BFC-2018-07-17-016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-837 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018. (2 pages)	Page 8
BFC-2018-07-17-017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-838 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018. (2 pages)	Page 11
BFC-2018-07-17-015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-839 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE DE POST CURE DE BLETTERANS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018. (2 pages)	Page 14
BFC-2018-07-17-018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-840 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE SAINT CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018. (2 pages)	Page 17
BFC-2018-07-17-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-841 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018. (2 pages)	Page 20
BFC-2018-07-17-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-843 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018. (2 pages)	Page 23
BFC-2018-07-17-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-855 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de mai 2018. (2 pages)	Page 26
BFC-2018-07-17-041 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-863 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE MOREZ déclarée au mois de mai 2018. (4 pages)	Page 29
BFC-2018-07-17-042 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-867 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU CHINON déclarée au mois de mai 2018. (4 pages)	Page 34
BFC-2018-07-17-047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-869 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DU VAL DE SAONE DE GRAY déclarée au mois de mai 2018. (4 pages)	Page 39
BFC-2018-07-17-049 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-870 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE déclarée au mois de mai 2018. (4 pages)	Page 44

BFC-2018-07-17-050 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-874 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CHAGNY déclarée au mois de mai 2018. (4 pages)	Page 49
BFC-2018-08-01-002 - Décision n° DOS/ASPU/135/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie ELS » du 58 bis rue du général de Gaulle à ESSERT (90 850) au 4 rue des écoles de la même commune (3 pages)	Page 54
BFC-2018-07-30-005 - Décision n° DOS/ASPU/138/2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) « Alpha Médical », sise 25 bis route de Paris à APPOIGNY (89 380), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé à la même adresse (2 pages)	Page 58
<b>direction départementale de la cohésion sociale de la Côte-d'Or</b>	
BFC-2018-07-31-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-413-BAG Portant modification la dotation globale de financement 2018 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Quetigny géré par l'Association Croix-Rouge française (4 pages)	Page 61
<b>Direction départementale des territoires de l'Yonne</b>	
BFC-2018-07-23-002 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation d'exploiter-EARL DE VILLEVOVES-2017/305 (4 pages)	Page 66
BFC-2018-03-27-012 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-BOUDIN Antoine-2018/52 (4 pages)	Page 71
BFC-2018-03-29-006 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-GORCE Romain-2018/73 (4 pages)	Page 76
BFC-2018-03-29-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-PHILBE Germain-2018/59 (4 pages)	Page 81
BFC-2018-03-27-011 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-SARL DE PARADIS-2018/67 (4 pages)	Page 86
BFC-2018-03-26-013 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-SARL LA PETITE LAITIERE-2018/60 (2 pages)	Page 91
BFC-2018-03-26-014 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-SCEA DU CLOS POIRAT-2018/35 (4 pages)	Page 94
BFC-2018-07-18-002 - Demande d'autorisation d'exploiter-Retrait décision refus-EARL DE VILLEVOVES-2017/305 (2 pages)	Page 99
BFC-2018-07-23-003 - Demande d'autorisation d'exploiter-Retrait décision-GAEC MOIRON-2017/79 (4 pages)	Page 102
<b>Direction départementale des territoires de la Haute-Saône</b>	
BFC-2018-07-16-007 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC DE LA VOIVRE de Desandans (2 pages)	Page 107
BFC-2018-07-11-007 - Arrêté portant refus d'exploiter des terres agricoles à Monsieur Alexandre Boudry de Noironte (2 pages)	Page 110
BFC-2018-07-16-006 - Arrêté portant refus d'exploiter des terres agricoles au GAEC DE GONVILLARS de Saulnot (2 pages)	Page 113

BFC-2018-07-11-006 - Arrêté portant refus d'exploiter des terres agricoles au GAEC MANGARD de Tromarey (2 pages)	Page 116
<b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2018-07-24-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 Portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté (2 pages)	Page 119
<b>DRAC Bourgogne-Franche-Comté</b>	
BFC-2018-03-02-088 - ASSOCIATION CULTURELLE DES FORGES demande renouvellement licence (2 pages)	Page 122
BFC-2018-03-02-091 - ASSOCIATION MUSIQUE ET PATRIMOINES EN CHAROLAIS-BRIONNAIS LE GA demande renouvellement licence (2 pages)	Page 125
BFC-2018-03-02-090 - CIE FLEUR DE PEAU demande renouvellement licence (2 pages)	Page 128
BFC-2018-06-29-147 - JAZZ OUT PROUD demande renouvellement licence (2 pages)	Page 131
BFC-2018-03-02-089 - PRIEURE DE LA CHARITE - CITE DU MOT 1ere demande licence (2 pages)	Page 134
<b>Maison d'arrêt de Dijon</b>	
BFC-2018-07-10-004 - 2018-07-31 VITOUZ Pascal délégation de signature du 10 juillet 2018 (2 pages)	Page 137
<b>Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2018-07-31-001 - Arrêté n° 18-414 BAG portant délégation de signature à M. Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon (4 pages)	Page 140
BFC-2018-08-01-001 - Arrêté n° 18-416 BAG portant délégation de signature à M. Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'accomplissement de certaines missions FranceAgriMer de la région Bourgogne-Franche-Comté. (2 pages)	Page 145

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-17-014

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-836 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD PRE POST PARTUM DE BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de mai 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 836**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de mai 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 25 001 283 8

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de mai 2018 par l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de mai 2018 est arrêté à :

- 7 077,37 € au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €,

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-17-016

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-837 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS  
PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée  
au mois de mai 2018.**



**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 837**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PASTEUR DOLE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 060 9

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2018 par le CH PASTEUR DOLE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH PASTEUR DOLE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018 est arrêté à **3 429 987,47 €** soit :

- **3 029 272,83 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 7 375,93 €,
- **58 665,21 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **119 167,14 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 672,70 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **3 743,38 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **7,95 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **216 458,26 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-17-017

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-838 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 838**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 014 6

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2018 par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018 est arrêté à **4 198 716,15 €** soit :

- **3 645 379,38 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **48 127,54 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **308 265,59 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 397,75 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **96,26 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **195 449,63 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-17-015

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-839 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE DE  
POST CURE DE BLETTERANS, au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois de mai 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 – 839**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE DE POST CURE BLETTERANS au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois de mai 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 119 3

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2018 par le CENTRE DE POST CURE BLETTERANS.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CENTRE DE POST CURE BLETTERANS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018 est arrêté à **108 758,34 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-17-018

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-840 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE SAINT CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 840**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 016 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2018 par le CH ST CLAUDE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH ST CLAUDE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018 est arrêté à **657 911,20 €** soit :

- **591 059,76 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **8 996,71 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **57 854,73 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-17-020

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-841 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L  
AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois de mai 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 841**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.  
DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois de mai 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 003 9

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2018 par le C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS.

## ARRETE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018 est arrêté à **7 310 012,05 €** soit :

- **6 317 432,65 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **205 188,19 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **501 552,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **663,56 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **587,04 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **284 588,13 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-17-021

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-843 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE  
HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de  
l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 843**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2018 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.



**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Haute-Saône au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018 est arrêté à **8 607 840,69 €** soit :

- **5 867 357,22 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **55 831,20 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 056 833,49 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **170 951,07 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **13 213,82 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **712,20 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **442 941,69 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Haute-Saône et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-17-033

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-855 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE JOIGNY, au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois de mai 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 855**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois de mai 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de mai 2018 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de mai 2018 est arrêté à :

- **119 387,12 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-17-041

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-863 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE MOREZ déclarée au mois de mai  
2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 863**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH MOREZ déclaré au mois de mai 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 015 3

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de mai 2018 par le CH MOREZ.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2018, par la CPAM du Jura, est arrêtée à **71 953,12 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Jura est arrêtée à **5 642,28 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **970,06 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **4 672,22 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **325 341,63 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - **325 341,63 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments.
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **295 895,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **253 388,51 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-17-042

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-867** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER DE CHATEAU CHINON** déclarée au  
mois de mai 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 867**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'  
HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON déclaré au mois de mai  
2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 004 7

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-807 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de mai 2018 par l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2018, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **179 101,00 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **571 491,33 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - **571 491,33 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments.
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **895 505,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **716 404,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-17-047

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-869** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER DU VAL DE SAONE DE GRAY**  
déclarée au mois de mai 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 869**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH  
DU VAL DE SAÔNE GRAY déclaré au mois de mai 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 078 002 6

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-810 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de mai 2018 par le CH DU VAL DE SAÔNE GRAY.



## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2018, par la CPAM de la Haute-Saône, est arrêtée à **566 519,16 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône est arrêtée à **28 083,33 €**, soit :

- a) **7 907,40 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **589,74 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **19 586,19 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Haute-Saône et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 505 247,24 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **2 491 284,27 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments.
- **13 962,97 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **2 832 595,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **2 266 076,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-17-049

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-870 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE  
déclarée au mois de mai 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 870**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL déclaré au mois de mai 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 021 4

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-814 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de mai 2018 par le CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **117 931,56 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **712 441,37 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - **712 441,37 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments.
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **603 720,42 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **594 509,81 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-17-050

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-874 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE CHAGNY déclarée au mois de mai  
2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 874**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL CHAGNY déclaré au mois de mai 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 159 2

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-811 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de mai 2018 par l'HOPITAL LOCAL CHAGNY.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2018, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **115 755,46 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.


**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **598 013,27 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
- **598 013,27 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments.
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **481 357,08 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **482 257,81 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-01-002

Décision n° DOS/ASPU/135/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie ELS » du 58 bis rue du général de Gaulle à ESSERT (90 850) au 4 rue des écoles de la même commune

**Décision n° DOS/ASPU/135/2018**

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie ELS » du 58 bis rue du général de Gaulle à ESSERT (90 850) au 4 rue des écoles de la même commune.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

**VU** la demande déposée le 26 avril 2018 par Monsieur Constant KUDER, président de la société « CK Evolution », sise 10 rue Saint-Michel à GUEBWILLER (68 500), au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie ELS », représentée par Madame Elise PICARD, pharmacienne, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 58 bis rue du général de Gaulle à ESSERT (90 850), au 4 rue des écoles de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le même jour ;

**VU** l'avis émis par la Préfète, représentante de l'Etat dans le département du Territoire de Belfort, le 29 mai 2018 ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 25 juin 2018 ;

**VU** l'avis émis par les co-présidentes de la chambre syndicale des pharmaciens du Territoire de Belfort le 15 juin 2018 ;

**VU** la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine (USPO) de Bourgogne – Franche-Comté le 03 mai 2018 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de transfert déposée le 26 avril 2018 pour le compte de la SELARL « Pharmacie ELS », déclarée complète le même jour, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris en application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 susvisée ;

**Considérant** que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « [...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...] » ;

**Considérant** que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...] » ;

**Considérant** que Madame Elise PICARD sollicite un transfert au sein de la commune d'Essert où elle exploite déjà la seule officine de la ville ;

**Considérant** que la densité de population de la commune d'Essert [population municipale totale légale : 3 268 habitants en 2015 (source INSEE)] sera plus importante dans le secteur d'implantation sollicité pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie ELS » qu'aux alentours de l'emplacement d'origine ;

**Considérant** que le local proposé pour le transfert se situera au sein de la même commune à environ 850 mètres de son emplacement actuel, distance parcourue en 10 minutes à pied et facilement accessible par transport motorisé, et qu'il offrira de nombreuses solutions de stationnements à proximité ;

**Considérant** que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie ELS » aura pour effet d'inscrire celle-ci au sein d'un projet de regroupement de professionnels de santé (médecins, kinésithérapeutes, dentistes et infirmiers), et d'apporter ainsi une réponse en matière de soins de premier et de second recours aux habitants de la commune ;

**Considérant** de plus, que le nouveau local, permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, notamment par la présence d'un préparatoire, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

**Considérant ainsi** que le transfert de l'unique officine de pharmacie permettra une desserte optimale en médicaments de la population de cette commune ;

**Considérant ainsi** que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie ELS » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 58 bis rue du général de Gaulle à ESSERT (90 850), au 4 rue des écoles de la même commune.

**Article 2** : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 90 # 000087 et remplace la licence numéro 90 # 000046 délivrée le 14 février 1973 par le Préfet du Territoire de Belfort, dès lors que le transfert sera effectif.

**Article 3** : la présente décision cessera d'être valable si l'officine n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.



**Article 4** : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée à Madame Elise PICARD, gérante de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie ELS », et une copie sera adressée :

- A la Préfète du Territoire de Belfort ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> août 2018

**le directeur général,**

**Signé**

**Pierre PRIBILE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-30-005

Décision n° DOS/ASPU/138/2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) « Alpha Médical », sise 25 bis route de Paris à APPOIGNY (89 380), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé à la même adresse

**Décision n° DOS/ASPU/138/2018**

**autorisant la société par actions simplifiée (SAS) « Alpha Médical », sise 25 bis route de Paris à APPOIGNY (89 380), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé à la même adresse.**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision n° 2018-12 en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> février 2018, et les éléments complémentaires adressés par envoi du 03 avril 2018, par Monsieur Julien GONZALEZ, président de la société par actions simplifiée (SAS) « Alpha Médical », sise 25 bis route de Paris à APPOIGNY (89 380), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé à la même adresse ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 09 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 11 juillet 2018.

**Considérant** le rapport préliminaire du pharmacien inspecteur de santé publique établi suite à l'enquête réalisée au sein de la SAS « Alpha Médical » le 15 juin 2018 ;

**Considérant** les réponses apportées le 23 juillet 2018 par Monsieur Julien GONZALEZ, président de la SAS « Alpha Médical », à ce rapport ;

**Considérant** la conclusion définitive du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 26 juillet 2018, indiquant notamment qu'« *au vu des mises en conformité attestées et des engagements pris par le responsable de la structure et sous réserve de leur caractère effectif l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique est que l'établissement sera en capacité de respecter les dispositions réglementaires applicable à l'objet de la demande* ».

## DECIDE

**Article 1** : La société par actions simplifiée « Alpha Médical », dont le siège social est situé 25 bis route de Paris à APPOIGNY (89 380), n° FINESS EJ 89 000 970 7, est autorisée, pour son site de rattachement situé à la même adresse, n° FINESS ET 89 000 971 5, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

Λ Liste des départements desservis :

- |               |                       |                  |
|---------------|-----------------------|------------------|
| - Allier (03) | - Aube (10)           | - Côte d'Or (21) |
| - Nièvre (58) | - Seine-et-Marne (77) | - Yonne (89)     |

**Article 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Julien GONZALEZ, président de la S.A.S. « Alpha Médical », et une copie sera adressée :

- aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Ile-de-France, du Grand-Est et d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 30 juillet 2018

**Pour le directeur général  
le directeur de l'Organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

direction départementale de la cohésion sociale de la  
Côte-d'Or

BFC-2018-07-31-002

**ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° 18-413-BAG**  
Portant modification la dotation globale de financement  
2018  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Quetigny  
géré par l'Association Croix-Rouge française



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA  
CÔTE-D'OR

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement  
et du Logement - Unité Inclusion Sociale

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-413-BAG Portant modification la dotation globale de financement 2018 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Quetigny géré par l'Association Croix-Rouge française**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 2 mars 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 8 mars 2018,

VU le courrier transmis le 21 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accueil des demandeurs d'asile de la Croix-Rouge française à Dijon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 24 avril 2018,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 3 mai 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 autorisant l'extension du CPH de la Croix-Rouge française situé à Quetigny,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 du CPH de Quetigny géré par l'association la Croix-Rouge française,

**SUR RAPPORT** du Directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

### **IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement de la Croix-Rouge française sis 9 boulevard du Champ aux Métiers 21800 Quetigny sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 428,33 €	<b>628 458 €</b>
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	378 669,33 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	152 360,34 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : produits de la tarification	469 375 €	<b>628 458 €</b>
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	129 083 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2017	30 000 €	

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du CPH de la Croix-Rouge française est fixée à **469 375 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 239 531,25 €, il reste à verser à l'association Croix-Rouge française la somme de 229 843,75 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

### **Détail des versements imputés sur le code activité 01043010101 :**

Janvier : 34 081,88€  
Février : 34 081,88€  
Mars : 34 081,88€  
Avril : 34 081,88€  
Mai : 34 081,88€  
Juin : 34 081,88€  
Juillet : 35 039,97€

-----  
Total : 239 531,25 € de janvier à juillet

Août : 73 385,43€  
Septembre : 39 114,58€  
Octobre : 39 114,58€  
Novembre : 39 114,58€  
Décembre : 39 114,58€

-----  
Total : 229 843,75 € d'août à décembre

**Total général : 239 531,25 € + 229 843,75 € = 469 375 €**



### **ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

### **ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### **ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2018

Le préfet,  
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales

*Signé*

Nathalie DAUSSY

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-07-23-002

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
d'exploiter-EARL DE VILLEVOVES-2017/305

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
à l'EARL de VILLEVOVES sise à ÉPINEAU-LES-VOVES dans le département de l'Yonne

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 19 décembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/305, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EARL de VILLEVOVES
	Commune :	Épineau-les-Voves
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Pascal RIVIERE
	Surface demandée :	74,87 ha
	Dans les communes de :	Appoigny et Chichery

VU la demande déposée le 28 février 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2018/47, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Lucas MARIE
	Commune :	Épineau-les-Voves
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Pascal RIVIERE
	Surface demandée :	74,87 ha
	Dans les communes de :	Appoigny et Chichery

VU la décision de non-soumis relative à la demande d'autorisation d'exploiter de Lucas MARIE, délivrée par la préfète de région Bourgogne-Franche-Comté le 9 mars 2018, enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2018/47 ;

VU la décision du 5 avril 2018 portant refus partiel d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL de VILLEVOVES prise à l'issue de l'instruction de sa demande enregistrée sous le n° 2017/305 ;

VU le courrier de Lucas MARIE du 7 mai 2018 ;

VU la décision du 15 juin 2018 de retrait d'autorisation d'exploiter délivrée à Lucas MARIE en date du 9 mars 2018 ;

VU la décision du 23 juillet 2018 de retrait de la décision du 5 avril 2018 portant refus partiel d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL de VILLEVOVES prise à l'issue de l'instruction de sa demande enregistrée sous le n° 2017/305 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par l'EARL de VILLEVOVES en application de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Lucas MARIE est seule concurrente à la demande présentée par l'EARL de VILLEVOVES ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 7 mai 2018, Lucas MARIE s'est désisté du bénéfice de la décision de non-soumis relative à sa demande d'autorisation d'exploiter délivrée par la préfète de région Bourgogne-Franche-Comté le 9 mars 2018 et enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2018/47 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

L'EARL de VILLEVOVES est autorisée à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Chichery	ZE	55	0.8948
Chichery	ZP	27	2.1498
Chichery	ZN	67	0.0983
Chichery	ZL	1	0.8010
Chichery	ZL	2	3.3480
Chichery	ZL	3	11.5573
Chichery	ZL	4	0.6727
Chichery	ZL	18	0.7517
Chichery	ZL	19	0.1056
Chichery	ZL	27	0.1654
Chichery	ZL	28	0.0128
Chichery	ZN	92	9.6428
Chichery	ZL	29	0.0704
Chichery	ZL	30	0.2544
Appoigny	AE	69	0.3495
Appoigny	AE	9	0.0861
Chichery	ZO	76	0.2929
Chichery	ZL	33	4.6447
Appoigny	ZD	1	1.0431
Appoigny	ZD	6 J	0.4734
Appoigny	ZD	6 K	1.5736
Appoigny	ZD	6 L	0.1811
Chichery	ZO	74 J	0.2000
Chichery	ZO	74 K	0.1787
Chichery	ZO	75	0.5153
Chichery	ZL	45	3.6202
Chichery	ZN	93	3.6040
Chichery	ZO	44	0.8389
Chichery	ZO	46	8.4566
Chichery	A	990	0.2006
Chichery	A	989	0.1795
Chichery	ZM	2	0.4874
Chichery	ZL	46	0.6650
Appoigny	ZD	11 K	0.0300
Appoigny	ZD	11 J	0.5965
Appoigny	ZN	80	0.0826
Appoigny	ZE	99	1.7500

Appoigny	ZP	18	3.9401
Appoigny	ZN	81	6.1298
Appoigny	ZN	94	0.4569
Appoigny	ZN	91	0.0531
Appoigny	ZN	82	0.2328
Appoigny	ZN	63	0.9264
Appoigny	ZL	47	1.1638
Appoigny	ZL	49	1.2759
Appoigny	ZD	4	0.1192

**Soit une surface totale de 74,87 ha.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à L'EARL de VILLEVOVES et transmis pour affichage aux communes d'Appoigny et Chichery.

Fait à Dijon, le 23 juillet 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Hugette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-27-012

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-BOUDIN Antoine-2018/52



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS 11€

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 27 mars 2018

Monsieur BOUDIN Antoine  
7 Chemin des Blondeaux  
Saint Martin sur Ouanne  
89120 CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter  
REF : Dossier n° 2018/52 – SIRET : 83471283800012  
LR/AR : 1A 142 466 1793 9

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Le **14 mars 2018**, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 153,06 ha de terres agricoles cultivées actuellement par monsieur RAIGNAULT Jean-Marie. Ce dossier complété le **27 mars 2018** porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Charny-Orée-de-Puisaye	ZN	69	0,4040
Charny-Orée-de-Puisaye	ZN	68	0,8280
Charny-Orée-de-Puisaye	ZN	67	0,4000
Charny-Orée-de-Puisaye	ZN	55	1,3260
Charny-Orée-de-Puisaye	ZN	43	0,1120
Charny-Orée-de-Puisaye	ZN	48	0,6800
Charny-Orée-de-Puisaye	ZN	42	1,1030
Charny-Orée-de-Puisaye	AK	129	0,3923
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	125	1,0897
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	127	1,4654
Charny-Orée-de-Puisaye	D	286	3,9573
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	84	0,1760
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	12	6,5560
Charny-Orée-de-Puisaye	ZH	13	6,9930
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	87	0,8910
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	85	0,0230
Charny-Orée-de-Puisaye	ZN	50	0,3850
Charny-Orée-de-Puisaye	ZN	47	1,2670
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	83	0,0118
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	82	0,0197
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	58 AK	6,5644

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Page 1 sur 3



Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	58 AJ	13,1287
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	23 J	0,6310
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	23 K	1,2620
Charny-Orée-de-Puisaye	ZD	55	0,3290
Charny-Orée-de-Puisaye	ZN	85	0,5820
Charny-Orée-de-Puisaye	ZN	86	0,0960
Charny-Orée-de-Puisaye	ZN	95	0,1830
Charny-Orée-de-Puisaye	ZE	26 K	1,2473
Charny-Orée-de-Puisaye	ZE	26 J	2,4947
Charny-Orée-de-Puisaye	ZD	97 K	0,8503
Charny-Orée-de-Puisaye	ZD	97 J	0,8502
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	57	1,5858
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	13	0,3480
Charny-Orée-de-Puisaye	ZN	91	0,2450
Charny-Orée-de-Puisaye	ZN	81	1,0140
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	60	1,2634
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	16	8,0040
Charny-Orée-de-Puisaye	ZD	93	0,5701
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	13	5,5690
Charny-Orée-de-Puisaye	ZD	96	3,4556
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	4	0,4410
Charny-Orée-de-Puisaye	A	639	0,4834
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	3	2,1160
Charny-Orée-de-Puisaye	ZE	92	0,7929
Charny-Orée-de-Puisaye	ZD	33	0,0180
Charny-Orée-de-Puisaye	D	48	1,8802
Charny-Orée-de-Puisaye	ZE	29 J	0,3870
Charny-Orée-de-Puisaye	ZE	29 K	0,3870
Charny-Orée-de-Puisaye	ZE	65	0,6400
Charny-Orée-de-Puisaye	ZH	26	1,4000
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	2	2,8500
Charny-Orée-de-Puisaye	ZD	56	1,7490
Charny-Orée-de-Puisaye	D	369	0,0310
Charny-Orée-de-Puisaye	ZD	57	0,7720
Charny-Orée-de-Puisaye	D	367	3,0530
Charny-Orée-de-Puisaye	ZD	58	0,1830
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	7	15,3730
Charny-Orée-de-Puisaye	ZD	92	1,6885
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	5	1,8720
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	6	0,6780
Charny-Orée-de-Puisaye	ZC	35	3,5248
Charny-Orée-de-Puisaye	ZS	28 J	1,2065
Charny-Orée-de-Puisaye	ZS	28 K	1,2065
Charny-Orée-de-Puisaye	ZC	13	0,3080
Charny-Orée-de-Puisaye	ZI	25 A	0,5040
Charny-Orée-de-Puisaye	ZD	89	3,7300
Le Charme (45)	C	338	0,3810
Le Charme (45)	B	445	0,2610
Le Charme (45)	B	447	1,3337
Le Charme (45)	B	241	0,6700
Le Charme (45)	B	240	1,3290
Le Charme (45)	B	154	1,1860
Le Charme (45)	B	153	2,4390
Le Charme (45)	B	242	1,0825
Le Charme (45)	B	348	0,5020
Le Charme (45)	B	126	0,1350
Le Charme (45)	B	125	0,4695
Le Charme (45)	B	129	6,4240

Le Charme (45)	B	128	2,6225
Le Charme (45)	B	105	1,4950
Le Charme (45)	B	15	0,5220
Le Charme (45)	B	108	1,5230
Le Charme (45)	B	106	4,9265
Le Charme (45)	B	107	0,0740
Le Charme (45)	B	9	0,0265
Le Charme (45)	B	363	0,0293

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27 mars 2018 et je vous en accuse réception.**

La date du 27 mars 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie  
Agricole,

Philippe JAGER

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-29-006

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-GORCE Romain-2018/73

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS <sup>14E</sup>

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 29 mars 2018

Monsieur GORCE Romain  
3 Route de Vaugenets  
89410 BÉON

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/73

LR/AR n° 1A 142 466 1790 8

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27 mars 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 124,1288 ha de terres agricoles cultivées actuellement par monsieur PAULMIER Bernard à Bellechaume, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Bellechaume	ZM	197		0,0640
Bellechaume	ZE	104		0,2470
Bellechaume	ZI	39	J	2,0978
Bellechaume	ZI	39	K	0,6992
Bellechaume	ZM	23		0,0950
Bellechaume	ZM	24		0,1130
Bellechaume	ZI	72	A	0,5340
Bellechaume	ZI	72	B	0,0730
Bellechaume	ZC	70	K	0,0786
Bellechaume	ZC	70	J	0,3144
Bellechaume	ZC	69	K	0,1750
Bellechaume	ZC	69	J	0,7000
Bellechaume	ZC	79	A	0,1064
Bellechaume	ZI	61		0,1600
Bellechaume	ZL	21		0,9360
Bellechaume	ZK	3		1,3000
Bellechaume	ZK	5		1,7600
Bellechaume	ZI	27		1,6030
Bellechaume	ZE	97	AK	0,9590
Bellechaume	ZE	97	AJ	0,9590
Bellechaume	ZK	8		1,3100
Bellechaume	ZH	65	J	0,8981
Bellechaume	ZH	65	K	0,2994
Bellechaume	ZK	9	K	0,2100
Bellechaume	ZK	9	J	0,2100
Bellechaume	B	803		0,2625

Bellechaume	B	801		0,0200
Bellechaume	B	812		0,7420
Bellechaume	B	808		0,3260
Bellechaume	B	628		0,2270
Bellechaume	B	795		0,1580
Bellechaume	B	629		0,0855
Bellechaume	B	798		0,1240
Bellechaume	B	797		0,0470
Bellechaume	B	800		0,0240
Bellechaume	B	799		0,0560
Bellechaume	ZM	198	J	0,6645
Bellechaume	ZM	198	K	0,7380
Bellechaume	ZH	11	K	0,6325
Bellechaume	ZH	11	J	1,8975
Bellechaume	ZM	14	BK	0,3752
Bellechaume	ZM	14	BJ	0,0938
Bellechaume	ZC	52		0,3990
Bellechaume	ZD	2	AK	1,3138
Bellechaume	ZD	1	B	1,3060
Bellechaume	ZD	2	AJ	2,6277
Bellechaume	ZD	1	AJ	1,6987
Bellechaume	ZD	1	AK	0,8493
Bellechaume	ZC	68	J	0,8816
Bellechaume	B	793		0,1030
Bellechaume	B	1527		0,1250
Bellechaume	ZC	47		0,6830
Bellechaume	ZL	42	J	1,2550
Bellechaume	B	631		0,1120
Bellechaume	B	630		0,1210
Bellechaume	ZL	23		1,3200
Bellechaume	ZI	63		0,3940
Bellechaume	ZE	68	A	1,5115
Bellechaume	ZI	44		1,7650
Bellechaume	ZC	68	K	0,2204
Bellechaume	ZI	25		2,2990
Bellechaume	ZM	126	J	0,3725
Bellechaume	ZM	126	K	1,1175
Bellechaume	ZM	43	J	0,7856
Bellechaume	ZM	43	K	1,1784
Bellechaume	ZL	42	K	1,2550
Bellechaume	ZE	67		0,9850
Bellechaume	ZM	10		0,7840
Bellechaume	ZI	48	K	0,6456
Bellechaume	ZI	48	J	1,2914
Bellechaume	ZC	3	A	0,0595
Bellechaume	ZD	27	CK	0,8994
Bellechaume	ZL	20		2,4810
Bellechaume	ZL	19		1,9560
Bellechaume	ZE	76		0,5200
Bellechaume	ZC	7		0,7320
Bellechaume	ZC	6	A	0,0694
Bellechaume	ZD	27	CJ	0,4496
Bellechaume	ZD	27	A	0,1285
Bellechaume	ZC	67	K	0,1758
Bellechaume	ZC	67	J	0,7032
Bellechaume	ZD	25		0,2420
Bellechaume	ZD	26		0,1500
Bellechaume	ZC	81	A	0,5720
Bellechaume	ZC	66	K	0,1008
Bellechaume	ZC	66	J	0,4032
Bellechaume	ZC	65	K	0,1250

Bellechaume	ZC	65	J	0,5000
Bellechaume	ZI	42	K	0,3730
Bellechaume	ZI	42	J	0,7460
Bellechaume	ZC	64	K	0,2576
Bellechaume	ZC	64	J	1,0304
Bellechaume	ZI	41	K	1,1640
Bellechaume	ZI	41	J	2,3280
Bellechaume	ZK	26	J	0,1444
Bellechaume	ZK	25	K	0,6440
Bellechaume	ZK	26	K	0,5776
Bellechaume	ZK	25	J	0,6440
Bellechaume	ZL	35	K	0,5603
Bellechaume	ZM	44	J	0,2040
Bellechaume	ZL	35	J	1,1207
Bellechaume	ZM	90	K	0,4848
Bellechaume	ZM	130	J	1,3710
Bellechaume	ZM	130	K	1,3710
Bellechaume	ZM	44	K	0,4080
Bellechaume	ZM	70	J	0,7530
Bellechaume	ZM	70	K	0,7530
Bellechaume	ZM	90	J	0,3232
Bellechaume	ZI	49		0,0780
Bellechaume	ZK	30		1,6640
Bellechaume	ZI	81		0,8270
Bellechaume	ZI	80		0,3650
Bellechaume	ZK	6		1,3850
Bellechaume	ZL	41		1,9410
Bellechaume	ZM	21		0,0870
Bellechaume	ZK	31		1,7940
Bellechaume	ZK	32		0,7220
Bellechaume	ZL	24		2,3470
Bellechaume	ZK	15		2,2520
Bellechaume	ZM	6		1,0890
Bellechaume	ZK	7		0,4200
Bellechaume	ZM	129	J	0,6660
Bellechaume	ZM	129	K	0,6660
Bellechaume	ZI	23		0,7600
Bellechaume	ZI	24		1,5830
Bellechaume	ZK	2		1,1060
Bellechaume	ZC	50	A	0,3000
Bellechaume	ZC	33	AJ	0,2419
Bellechaume	ZC	33	AK	0,7256
Bellechaume	ZH	64	K	0,2994
Bellechaume	ZH	64	J	0,8981
Bellechaume	ZM	45	K	2,6560
Bellechaume	ZM	45	J	1,3280
Bellechaume	ZI	62		0,2250
Bellechaume	ZK	34		0,3490
Bellechaume	ZK	33		0,2780
Bellechaume	ZM	22		1,6720
Bellechaume	ZK	28	J	1,5552
Bellechaume	ZK	28	K	0,3888
Bellechaume	ZK	49		3,6830
Bellechaume	ZK	1		4,2270
Bellechaume	ZK	17		1,6530
Brienon-sur-Armançon	ZO	19		2,1900
Brienon-sur-Armançon	B	66		0,3160
Brienon-sur-Armançon	ZE	5		0,3180
Brienon-sur-Armançon	ZO	18		0,4680
Brienon-sur-Armançon	ZO	20		0,0330

Mercy	ZC	106		0,6180
Mercy	ZC	82		0,7270
Mercy	ZC	108		0,2600
Mercy	ZC	109		0,5880
Mercy	ZB	144	J	0,0614
Mercy	ZB	144	K	0,0306
Mercy	ZB	148		2,9860

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 27 mars 2018** et je vous en accuse réception.

La date du 27 mars 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie  
Agricole,

  
Philippe JAGER

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

- ***par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- ***par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-29-005

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-PHILBE Germain-2018/59



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

Auxerre, le 29 mars 2018

Monsieur PHILBE Germain  
10 bis Rue des Ballets  
89580 VALLAN

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
↓ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter  
REF : Dossier n° 2018/59 – SIRET : 40100843800012  
LR/AR : 1A 142 466 1792 2

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 mars 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 45,0734 ha de terres agricoles cultivées actuellement par monsieur ANSEL Jean-François, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Bazarnes	ZT	9	0,2410
Charentenay	ZD	297	0,9075
Charentenay	ZD	299	0,7977
Migé	D	74	0,2460
Migé	ZI	83	1,7620
Migé	ZI	82	0,1580
Migé	ZI	79	1,1913
Migé	ZI	79	2,3827
Migé	D	569	0,2684
Migé	F	602	0,1400
Migé	ZI	77	0,4220
Migé	ZI	78	0,0800
Migé	ZI	76	0,1540
Migé	C	863	0,0297
Migé	E	44	0,1610
Migé	ZD	13	0,3300
Migé	ZD	12	3,3520
Migé	ZI	80	0,3770
Val-de-Mercy	E	1165	0,0678
Val-de-Mercy	ZH	43	0,3712
Val-de-Mercy	ZH	28	0,7003
Val-de-Mercy	E	1163	0,0323
Val-de-Mercy	A	619	0,1040
Val-de-Mercy	ZH	81	0,1058
Val-de-Mercy	ZH	103	0,5121
Val-de-Mercy	ZH	126	0,6784

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Page 1 sur 4

Val-de-Mercy	ZB	140	0,0765
Val-de-Mercy	ZH	10	0,9620
Val-de-Mercy	ZH	17	0,1039
Val-de-Mercy	ZH	27	0,1932
Val-de-Mercy	ZH	30	0,0883
Val-de-Mercy	E	735	0,1800
Val-de-Mercy	ZH	37	0,1111
Val-de-Mercy	ZH	121	1,3198
Val-de-Mercy	ZB	136	0,1424
Val-de-Mercy	E	933	0,0630
Val-de-Mercy	ZB	137	0,1307
Val-de-Mercy	ZE	37	0,3997
Val-de-Mercy	ZE	136	0,6553
Val-de-Mercy	ZE	162	2,6788
Val-de-Mercy	ZE	162	1,3444
Val-de-Mercy	ZH	8	1,0111
Val-de-Mercy	ZH	95	0,1310
Val-de-Mercy	ZH	94	0,1480
Val-de-Mercy	ZH	123	2,3960
Val-de-Mercy	ZH	96	0,1260
Val-de-Mercy	ZH	29	3,1800
Val-de-Mercy	ZH	11	1,6293
Val-de-Mercy	ZH	32	0,0894
Val-de-Mercy	ZH	31	0,1301
Val-de-Mercy	ZH	42	0,2607
Val-de-Mercy	ZH	38	0,3143
Val-de-Mercy	ZH	93	0,2960
Val-de-Mercy	ZH	92	1,1060
Val-de-Mercy	E	735	0,1800
Val-de-Mercy	E	744	0,1090
Val-de-Mercy	E	884	0,0328
Val-de-Mercy	E	742	0,0790
Val-de-Mercy	E	743	0,2160
Val-de-Mercy	E	941	0,1224
Val-de-Mercy	E	947	0,0830
Val-de-Mercy	E	885	0,0332
Val-de-Mercy	E	925	0,0577
Val-de-Mercy	E	951	0,0960
Val-de-Mercy	E	952	0,0963
Val-de-Mercy	E	948	0,0920
Val-de-Mercy	E	950	0,1000
Val-de-Mercy	ZB	139	0,0601
Val-de-Mercy	ZB	140	0,8172
Val-de-Mercy	E	1161	0,0625
Val-de-Mercy	ZB	138	0,1800
Val-de-Mercy	E	886	0,0475
Val-de-Mercy	E	887	0,0835
Val-de-Mercy	ZE	137	0,2662
Val-de-Mercy	E	1120	0,0531
Val-de-Mercy	E	1154	0,1000
Val-de-Mercy	E	938	0,0355
Val-de-Mercy	E	937	0,0338
Val-de-Mercy	E	1119	0,0315
Val-de-Mercy	E	940	0,0711
Val-de-Mercy	E	930	0,0795
Val-de-Mercy	E	928	0,0385
Val-de-Mercy	E	936	0,0583
Val-de-Mercy	E	931	0,0314
Val-de-Mercy	ZB	143	1,5589

Val-de-Mercy	ZE	33	0,1584
Val-de-Mercy	ZE	34	0,3022
Val-de-Mercy	ZB	133	0,0710
Val-de-Mercy	ZB	131	0,3950
Val-de-Mercy	E	1580	0,0634
Val-de-Mercy	ZB	131	1,9754
Val-de-Mercy	E	1168	0,0935
Val-de-Mercy	E	1417	0,1815
Val-de-Mercy	E	1166	0,0334
Val-de-Mercy	E	1167	0,0617
Val-de-Mercy	E	1162	0,0321
Val-de-Mercy	E	1164	0,0333
Val-de-Mercy	E	1160	0,1810
Val-de-Mercy	E	888	0,0530
Val-de-Mercy	E	889	0,0755
Val-de-Mercy	E	926	0,0619
Val-de-Mercy	E	927	0,0365
Val-de-Mercy	ZE	134	0,8016
Val-de-Mercy	ZH	9	0,1306
Val-de-Mercy	E	935	0,0694
Val-de-Mercy	ZB	132	0,0548
Val-de-Mercy	ZH	98	0,0890
Val-de-Mercy	E	934	0,0407
Val-de-Mercy	E	939	0,0375
Val-de-Mercy	ZH	33	0,2961

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27 mars 2018 et je vous en accuse réception.**

La date du 27 mars 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie  
Agricole,

Philippe JAGER

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-27-011

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-SARL DE PARADIS-2018/67



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

☝ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 27 mars 2018

SARL DE PARADIS  
54 Rue Principale  
Le Grand Longueron  
89300 CHAMPLAY

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/67

LR/AR n° 1A 142 466 1794 6

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21 mars 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 128,9695 ha de terres agricoles cultivées antérieurement par monsieur FAYADAT Éric, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Champlay	WE	14		1,7023
Champlay	WH	69		0,1962
Champlay	WE	17		0,1840
Champlay	WI	17		4,2941
Champlay	WH	24		0,1805
Champlay	ZB	39		0,2270
Champlay	WI	48		0,0330
Champlay	ZB	69		0,4170
Champlay	ZB	40		0,0960
Champlay	WE	11		11,6976
Champlay	WH	9		0,2347
Champlay	WB	44	L	0,7083
Champlay	WB	44	M	0,3750
Champlay	WB	44	J	1,0833
Champlay	WB	44	K	1,9999
Champlay	WB	34	L	1,5919
Champlay	WB	34	M	0,5686
Champlay	WB	34	J	1,8761
Champlay	WB	34	K	1,6487
Champlay	WB	24	K	2,1771
Champlay	WB	24	L	1,6327
Champlay	WA	7		2,7042
Champlay	WB	24	J	1,0884
Champlay	AY	94		0,1170

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Page 1 sur 4

Champlay	AY	350		0,1567
Champlay	AY	93		0,1135
Champlay	AY	69		0,3007
Champlay	AL	431		0,6454
Champlay	AL	430		3,5873
Champlay	AL	429		2,6640
Champlay	AK	167		0,0675
Champlay	AK	166		0,0520
Champlay	AK	165		0,0578
Champlay	WH	248		0,0267
Champlay	WH	247		0,1283
Champlay	WH	27	K	0,1293
Champlay	WH	27	J	0,6890
Champlay	WI	43		0,1690
Champlay	WI	35		1,9030
Champlay	WI	34		1,5320
Champlay	WH	28		0,2588
Champlay	AH	600		1,0275
Champlay	AH	607		0,7389
Champlay	WB	22	K	0,1752
Champlay	WE	16		0,1750
Champlay	AL	432		0,8031
Champlay	WB	22	J	0,2628
Champlay	AH	599	J	2,5993
Champlay	AH	599	K	0,2750
Champlay	WI	16		0,4220
Champlay	AH	302		0,1476
Champlay	AY	351		0,2680
Champlay	WE	13		2,1612
Champlay	AV	353		0,0830
Champlay	AY	75		0,3471
Champlay	ZB	41		0,1030
Champlay	WB	33	L	0,8084
Champlay	WB	33	K	0,4310
Champlay	WI	45		0,1560
Champlay	WE	12		1,8566
Champlay	AX	98		8,8934
Champlay	AV	172		0,0530
Champlay	WB	33	J	1,4548
Champlay	WA	8		2,8914
Champlay	AK	42		0,3064
Champlay	AD	462		0,1775
Champlay	AL	434		6,0142
Champlay	AK	161		0,1847
Champlay	AD	448		1,2820
Champlay	AH	376		0,0346
Champlay	AH	380		0,1176
Champlay	AD	450		0,5965
Champlay	WB	114		0,1100
Champlay	WB	48	L	0,1141
Champlay	WB	37	J	0,8052
Champlay	WB	37	K	0,7263
Champlay	WB	37	L	0,0475
Champlay	WB	49	J	0,8146
Champlay	WB	49	K	0,1413
Champlay	WH	21		0,3436
Champlay	WH	68		3,1143
Champlay	AH	378		0,0253



Champlay	AH	379		0,0667
Champlay	WB	38		0,1393
Champlay	WB	48	J	1,2820
Champlay	WB	48	K	0,8142
Champlay	WH	67		3,8922
Champlay	WH	70		0,8744
Champlay	WH	71		0,1153
Champlay	AH	377		0,0290
Champlay	AD	454		0,5820
Champlay	AD	452		0,3730
Champlay	AD	451		0,3680
Champlay	AD	385		0,7643
Champlay	WH	149		0,0422
Champlay	WE	15		3,9490
Champlay	WB	23	L	0,8049
Champlay	WB	23	K	1,5025
Champlay	WH	150		0,0195
Champlay	WB	23	J	0,3756
Épineau-les-Voves	W	75		0,2340
Épineau-les-Voves	W	78		0,5510
Épineau-les-Voves	V	98		0,5760
Épineau-les-Voves	V	88		0,0230
Épineau-les-Voves	V	89		0,2240
Épineau-les-Voves	V	90		0,3120
Fleury-la-Vallée	ZR	38		0,5360
Fleury-la-Vallée	ZR	37		0,2190
Joigny	ZN	46		0,3080
Joigny	ZN	41		0,8180
Joigny	ZN	45		0,9170
Montholon	W	238		0,1146
Montholon	W	209		1,3654
Montholon	W	239		0,1293
Valvarillon	X	317		0,9020
Valvarillon	ZD	77		0,6130
Valvarillon	ZB	10		1,1950
Valvarillon	ZL	29		2,1250
Valvarillon	ZH	55		0,8160
Valvarillon	ZL	30		0,1140
Valvarillon	ZC	31		1,1730
Valvarillon	ZB	215		1,6220
Valvarillon	X	266		0,7940
Valvarillon	ZD	109		0,7090
Valvarillon	ZD	101		1,2890
Valvarillon	ZD	50		1,7660
Valvarillon	ZC	41		0,1580
Valvarillon	ZL	59		0,0665
Valvarillon	ZL	28		1,5630
Valvarillon	ZH	83		1,1745
Valvarillon	ZD	122		0,1645

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 27 mars 2018** et je vous en accuse réception.


La date du 27 mars 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie  
Agricole,

Philippe JAGER



**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

***- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***

***- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-26-013

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-SARL LA PETITE LAITIERE-2018/60



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS MŁC

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 26 mars 2018

EARL LA PETITE LAITIÈRE

Sorcin

45220 MELLEROY

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/60 - SIRET : 41187593300011

LR/AR n° 1A 139 849 5041 4

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 mars 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 41,2390 ha de terres agricoles cultivées actuellement par monsieur VAVON Gilles et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Charny-Orée-de-Puisaye	241 ZX	43	1,4736
Charny-Orée-de-Puisaye	241 ZX	44	0,5404
Charny-Orée-de-Puisaye	294 ZT	14 AJ	2,3615
Charny-Orée-de-Puisaye	294 ZT	14 AK	2,3615
Charny-Orée-de-Puisaye	358 ZL	9	0,9510
Charny-Orée-de-Puisaye	358 ZL	10	1,2060
Charny-Orée-de-Puisaye	358 ZN	9	1,8850
Charny-Orée-de-Puisaye	358 ZN	20	2,5800
Sommecaise	ZB	2 AJ	2,3590
Sommecaise	ZB	2 AK	2,3590
Sommecaise	ZB	2 BJ	2,4130
Sommecaise	ZB	2 BK	2,4130
Sommecaise	ZB	2 D	3,2630
Sommecaise	ZB	6	1,2920
Sommecaise	ZB	8	8,8490
Sommecaise	ZB	11	1,6930
Sommecaise	ZB	15	3,2390

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 26 mars 2018** et je vous en accuse réception.

La date du 26 mars 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Page 1 sur 2

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie  
Agricole,

Philippe JAGER

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-26-014

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-SCEA DU CLOS POIRAT-2018/35



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS NÉ

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 26 mars 2018

SCEA DU CLOS POIRAT

2 Rue du Clos Poirat

Les Bruyères

89100 COLLEMIERS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : Dossier n° 2018/35 – SIRET : 47756906500014

LR/AR : 1A B139 849 5042 1

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur les gérants,

Le **9 février 2018**, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 119,3362 ha de terres agricoles cultivées actuellement par madame PICOUET Christiane à Gron. Ce dossier, complété le **23 mars 2018**, porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Collemiers	A	59	0,5150
Collemiers	A	167	0,4085
Collemiers	A	174	1,3574
Collemiers	A	258	4,4615
Collemiers	A	261	0,2014
Collemiers	A	264	0,1591
Collemiers	A	265	0,4489
Collemiers	A	296	13,2017
Collemiers	A	334	0,2060
Collemiers	A	361	0,0323
Collemiers	A	364	0,1432
Collemiers	A	375	0,1654
Collemiers	A	376	0,1160
Collemiers	A	378	0,0924
Collemiers	A	436	0,0480
Collemiers	A	501	0,1140
Collemiers	A	826	0,0770
Collemiers	A	1099	0,2128
Collemiers	A	1100	2,0870
Collemiers	D	505	0,1285

Direction départementale des territoires - 3. rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Page 1 sur 3

Collemiers	D	508	0,1570
Collemiers	D	515	0,2385
Collemiers	ZE	88	0,4857
Collemiers	ZE	100	2,1153
Collemiers	ZE	101	0,0767
Collemiers	ZH	1	0,2890
Collemiers	ZH	3	2,4350
Collemiers	ZH	4	0,2050
Collemiers	ZH	5	0,9160
Collemiers	ZH	6	2,2310
Collemiers	ZH	47	1,4660
Égriselles-le-Bocage	C	674	0,0320
Égriselles-le-Bocage	YO	7	1,4220
Paron	AS	44	0,0288
Paron	AS	47	0,0143
Paron	AS	48	0,0273
Vernoy	YD	2	8,5832
Vernoy	YD	17	2,3265
Vernoy	YD	18	0,6131
Vernoy	YD	19	0,3680
Vernoy	ZH	5	1,5070
Vernoy	ZH	186	0,9941
Vernoy	ZR	9	4,0940
Vernoy	ZR	10	7,4020
Vernoy	ZR	16	2,3880
Vernoy	ZR	17	4,9940
Vernoy	ZR	133	2,7525
Vernoy	ZR	135	0,0081
Collemiers	ZE	59 J	0,7705
Collemiers	ZE	59 K	0,7705
Égriselles-le-Bocage	YI	24	3,5190
Égriselles-le-Bocage	YO	6	2,9610
Vernoy	ZH	188	0,8500
Égriselles-le-Bocage	B	229	0,4200
Égriselles-le-Bocage	B	838	0,0300
Égriselles-le-Bocage	B	926	0,6000
Égriselles-le-Bocage	YI	18	19,3900
Égriselles-le-Bocage	YI	25	1,7770
Égriselles-le-Bocage	YO	5	6,4210
Égriselles-le-Bocage	YO	8	1,6780
Égriselles-le-Bocage	YO	17	7,5030
Égriselles-le-Bocage	YO	32	0,3000

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 23 mars 2018 et je vous en accuse réception.**

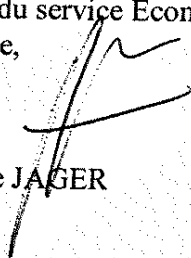
La date du 23 mars 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.



Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie  
Agricole,



Philippe JAGER

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-07-18-002

Demande d'autorisation d'exploiter-Retrait décision  
refus-EARL DE VILLEVOVES-2017/305

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ**

**portant retrait de la décision de refus partiel d'exploiter délivrée au titre du contrôle des structures agricoles  
à l'EARL de VILLEVOVES  
sise à Epineau-les-Voves dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 19 décembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/305 :

DEMANDEUR	Nom :	EARL de VILLEVOVES
	Commune :	Épineau-les-Voves
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Pascal RIVIERE
	Surface demandée :	74,87 ha
	Dans les communes de :	Appoigny et Chichery

VU la décision de non-soumis relative à la demande d'autorisation d'exploiter de Lucas MARIE, délivrée par la préfète de région Bourgogne-Franche-Comté le 9 mars 2018, enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2018/47 ;

VU la décision du 5 avril 2018 portant refus partiel d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL de VILLEVOVES prise à l'issue de l'instruction de sa demande enregistrée sous le n° 2017/305 ;

VU le courrier du 7 mai 2018, adressé à la direction départementale des territoires de l'Yonne par Lucas MARIE ;

VU le courrier adressé à l'EARL de VILLEVOVES le 22 juin 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que le courrier transmis par Lucas MARIE constitue son renoncement à l'autorisation d'exploiter qui lui a été délivrée le 9 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le renoncement de Lucas MARIE motive le retrait de la décision du 5 avril 2018 portant refus partiel d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL de VILLEVOVES ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations émises par l'EARL de VILLEVOVES suite au courrier qui lui a été adressé le 22 juin 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : retrait de l'autorisation d'exploiter**

La décision du 5 avril 2018 portant refus partiel d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL de VILLEVOVES prise à l'issue de l'instruction de sa demande enregistrée sous le n° 2017/305, est retirée.

### **ARTICLE 2 : voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 : publication et exécution**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL de VILLEVOVES et transmis pour affichage aux communes d'Appoigny et Chichery.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-07-23-003

Demande d'autorisation d'exploiter-Retrait décision-GAEC  
MOIRON-2017/79

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ**

**portant retrait d'une décision d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures agricoles  
au GAEC MOIRON (Commune de Guillon - 89420)**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 312-1, L. 331-1 à L. 331-10, R. 312-1 à R. 312-3 et R. 331-1 à R. 331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 241-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée à la direction départementale des territoires de l'Yonne le 4 juin 2017, enregistrée sous le n° 2017/79, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	GAEC MOIRON
	Commune :	Guillon (89420)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Philippe MOIRON
	Surface demandée :	92,62 ha
	Dans les communes de :	Cisery, Guillon, St. André-en-Terre-Plaine, Savigny-en-Terre-Plaine, Vignes, Trévilly

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017, portant autorisation d'exploiter au GAEC MOIRON des terres agricoles sises sur le territoire des communes de Cisery, Guillon, St. André-en-Terre-Plaine, Savigny-en-Terre-Plaine, Vignes et Trévilly, pour une superficie totale de 92,62 ha ;

**VU** le courrier adressé le 15 février 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne par la propriétaire de la parcelle cadastrée ZI n°28 sur la commune de Guillon ;

**VU** le courrier adressé dans le cadre de la procédure contradictoire par le préfet de région au GAEC MOIRON le 3 mai 2018 ;

**VU** le courrier du 11 mai 2018 adressé par Philippe MOIRON en sa qualité de cédant au préfet de région ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du GAEC MOIRON sur le projet de retrait de la décision du 14 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les biens objets de l'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2017 n'appartiennent pas au GAEC MOIRON ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article R. 331-4-2<sup>ème</sup> alinéa du code rural et de la pêche maritime, aux termes desquelles le pétitionnaire, dont la demande porte sur des biens ne lui appartenant pas, doit justifier avoir informé le propriétaire par écrit de sa candidature ;

**CONSIDÉRANT** que la propriétaire de la parcelle cadastrée ZI n° 28 sise sur le territoire de la commune de Guillon, atteste par courrier du 15 février 2018 ne pas avoir été informée par le GAEC MOIRON de sa candidature, de n'avoir signé aucun document afférent à cette candidature et que la signature apposée sur la lettre d'information destinée aux propriétaires jointe à la demande n° 2017/79, n'a pas été faite de sa main ;

**CONSIDÉRANT** que ce défaut d'information est susceptible d'entacher d'illégalité l'autorisation accordée dont le retrait s'impose ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision créatrice de droit du 3 mai 2018 réalisée auprès du GAEC Moiron ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 11 mai 2018 par lequel M. Philippe Moiron reconnaît avoir réalisé, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation déposé par le GAEC Moiron, plusieurs signatures de lettres d'information des propriétaires en substitution et sans leur accord express

**CONSIDÉRANT** que les éléments qui précèdent sont susceptibles de constituer une fraude

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration, aux termes desquelles un acte administratif unilatéral obtenu par fraude peut être à tout moment abrogé ou retiré ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Retrait de l'autorisation d'exploiter

La décision préfectorale du 14 novembre 2017, portant autorisation d'exploiter 92,62 ha de surfaces agricoles au GAEC MOIRON et dont les références cadastrales sont précisées ci-après, est retirée.

nom commune	section	plan	contenance cadastrale ha
Cisery	ZE	0017	1.7597
Cisery	ZE	0017	3.5195
Cisery	ZC	022	0.9967
Cisery	E	0029	1.2140
Cisery	ZC	0017	0.5223
Cisery	ZC	0023	1.5807
Cisery	ZC	0023	3.1615
Cisery	ZE	031	0.1608
Cisery	ZC	018	0.6039
Cisery	ZC	018	3.7931
Cisery	ZD	044	4.4312
Cisery	ZE	016	1.4608
Cisery	ZE	020	0.3862
Cisery	ZE	021	0.4105
Cisery	ZE	023	0.4611
Cisery	ZD	0025	0.9242
Cisery	ZE	030	2.6318
Cisery	ZE	024	0.1787
Cisery	E	028	1.1742
Cisery	ZC	024	2.6511
Cisery	ZC	052	5.1918
Cisery	ZE	027 A	2.3220



Cisery	ZE	027 BJ	2.4992
Cisery	ZE	027 BK	4.9982
Cisery	ZE	027 BL	2.4990
Cisery	ZE	027 C	2.4992
Cisery	E	0035	0.1026
Cisery	E	0199	0.3982
Cisery	ZC	006	0.3019
Cisery	ZE	011	0.2266
Cisery	ZD	047	0.3988
Cisery	ZC	0016	0.5673
Guillon	ZI	027	1.4091
Guillon	ZI	033	3.9580
Guillon	ZI	043	0.9750
Guillon	ZI	044	1.0300
Guillon	ZI	045	1.0255
Guillon	ZI	0134	0.1760
Guillon	ZI	042	1.0314
Guillon	ZI	0034	0.4887
Guillon	AN	0165	2.0961
Guillon	ZI	014	0.0328
Guillon	ZI	015	0.0362
Guillon	ZI	046	0.5805
Guillon	ZI	047	0.7370
Guillon	ZI	0028	0.4855
Saint André en Terre Plaine	ZB	004 A	0.9500
Saint André en Terre Plaine	ZB	004 B	3.3692
Saint André en Terre Plaine	ZB	004 C	2.1600
Saint André en Terre Plaine	ZB	012	2.3669
Saint André en Terre Plaine	ZB	06	0.0179
Saint André en Terre Plaine	ZC	005	3.0696
Saint André en Terre Plaine	ZC	091	1.9382
Saint André en Terre Plaine	ZC	094	0.0343
Savigny en Terre Plaine	ZI	0013	1.0349
Trévilly	ZH	018	1.2600
Savigny en Terre Plaine	ZI	003	2.1572
Savigny en Terre Plaine	ZI	004	2.5649
Savigny en Terre Plaine	ZI	034	0.0030
Savigny en Terre Plaine	ZI	049	0.0119
Vignes	ZM	001	0.2660
Vignes	ZM	018	1.2953
Vignes	AI	0160	0.3316
Vignes	AI	0212	1.7097

Soit une surface totale de 92,62 ha.

#### **ARTICLE 2 : voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 3 : publication et exécution**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC MOIRON et transmis pour affichage aux communes de Cisery, Guillon, St. André-en-Terre-Plaine, Savigny-en-Terre-Plaine, Vignes et Trévilly.

Fait à Dijon, le 23 JUIL. 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-07-16-007

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter des terres  
agricoles au GAEC DE LA VOIVRE de Desandans

*Refus AE*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre  
du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 30 janvier 2018 à la DDT de Haute-Saône pour 120 ha 39 a 09 ca ;

VU la demande successive partielle réceptionnée le 12 avril 2018 à la DDT de Haute-Saône pour 37 ha 06 a 89 ca ;

VU l'autorisation implicite d'exploiter accordée à monsieur PAVILLARD David au 31 mai 2018 pour 120 ha 39 a 09 ca ;

VU la demande successive partielle transmise à la DDT de Haute-Saône le 8 juin 2018 pour 7 ha 18 a 75 ca ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 5 juillet 2018 ;

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE LA VOIVRE
	Commune	DESANDANS - 25750
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place	SCEA LES VIGNOTTES
	Surface demandée	37 ha 06 a 89 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	SAULNOT

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale émanant de monsieur PAVILLARD David pour un total de 120 ha 39 a 09 ca en vue d'une installation au sein de la SCEA LES VIGNOTTES ;

**CONSIDÉRANT** l'autorisation implicite d'exploiter 120 ha 39 a 09 ca accordée à monsieur PAVILLARD David au 31 mai 2018 et son installation au sein de la SCEA LES VIGNOTTES ;

**CONSIDÉRANT** la demande successive partielle émanant du GAEC DE LA VOIVRE pour 37 ha 06 a 89 ca ;

**CONSIDÉRANT** la demande successive partielle émanant du GAEC DE GONVILLARS pour 7 ha 18 a 75 ca ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

**CONSIDÉRANT**, au regard du SDREA de Franche-Comté, le rang de priorité 7 du GAEC DE LA VOIVRE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,497 après reprise ;

**CONSIDERANT**, au regard du SDREA de Franche-Comté, le coefficient d'exploitation de la SCEA LES VIGNOTTES de 0,315 en cas de perte des surfaces ;

**CONSIDERANT** que le SDREA de Franche-Comté ne prévoit pas de rang de priorité associé au preneur en place ;

**CONSIDERANT** que le SDREA de Franche-Comté dispose au 2) de son article 6, que la viabilité des exploitations est appréciée au regard de l'exploitation de référence ;

**CONSIDERANT** les dimensions économiques de l'exploitation de la SCEA LES VIGNOTTES et son coefficient d'exploitation inférieure à 1 en cas de perte des surfaces ;

**CONSIDERANT** les observations de monsieur PAVILLARD David (SCEA LES VIGNOTTES), le preneur en place ;

**CONSIDERANT** que la reprise de 37 ha 06 a 89 ca à la SCEA LES VIGNOTTES est susceptible de remettre en cause son exploitation ;

**CONSIDERANT** que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place et peut donc être refusée ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le GAEC DE LA VOIVRE n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saulnot rattachée au département de la Haute-Saône:

Référence Cadastre	Surface en ha	Référence Cadastre	Surface en ha
ZH 71	2,0790	ZI 190	2,7085
ZI 194	0,1362	ZI 196	2,3287
ZI 220	0,9521	ZA 32	0,2110
ZB 15	0,2960	ZB 16	0,3180
ZB 27	0,0420	ZB 33	1,1700
ZD 38	1,8630	ZA 23	0,4660
ZA 24	0,1350	ZB 127	4,8684
ZA 34	3,0600	ZC 23	5,4420
ZC 31	3,8470	ZB 28	0,4040
ZC 9	3,7340	ZC 14	0,5720
ZC 15	1,6040	ZA 22	0,8320

Soit **une surface totale de 37 ha 06 a 89 ca.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeur et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2018  
Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-07-11-007

Arrêté portant refus d'exploiter des terres agricoles à  
Monsieur Alexandre Boudry de Noironte

*Refus AE*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 18 mars 2018 à la DDT de Haute-Saône pour 41 ha 98 a 21 ca ;

VU la demande concurrente partielle réceptionnée le 14 mai 2018 à la DDT de Haute-Saône pour 13 ha 32 a 92 ca ;

VU la demande concurrente partielle réceptionnée le 25 mai 2018 à la DDT du Doubs pour 4 ha 54 a 01 ca ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 5 juillet 2018 ;

DEMANDEUR	NOM	Monsieur BOUDRY Alexandre
	Commune	NOIRONTE - 25170
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Monsieur GOTOTTE Christian
	Surface demandée	4 ha 54 a 01 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	RUFFEY LE CHATEAU

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale émanant de l'EARL LACHAUX pour un total de 41 ha 98 a 21 ca en vue d'un agrandissement réalisé dans le cadre d'une installation via parcours aidé d'un nouvel associé exploitant agricole à titre principal ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente partielle émanant du GAEC MANGARD présentée dans le délai de publicité fixé au 27 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente partielle émanant de M. BOUDRY Alexandre présentée dans le délai de publicité fixé au 27 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 3 de l'EARL LACHAUX du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un jeune agriculteur via parcours aidé et de son coefficient d'exploitation de 0,962 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du GAEC MANGARD du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,075 après reprise ;
- le rang de priorité 7 de M. BOUDRY Alexandre du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,825 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de ce qui précède, la candidature de l'EARL LACHAUX est reconnue prioritaire par rapport à celles du GAEC MANGARD et de M. BOUDRY Alexandre ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

**Monsieur BOUDRY Alexandre n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Ruffey le Château rattachée au département du Doubs:

Référence Cadastrale	Surface en ha
ZC 106	0,0994
ZC 108	4,4407

Soit **une surface totale de 4 ha 54 a 01 ca.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeur et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 juillet 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-07-16-006

Arrêté portant refus d'exploiter des terres agricoles au  
GAEC DE GONVILLARS de Saulnot

*Refus AE*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 30 janvier 2018 à la DDT de Haute-Saône pour 120 ha 39 a 09 ca ;

VU la demande successive partielle réceptionnée le 12 avril 2018 à la DDT de Haute-Saône pour 37 ha 06 a 89 ca ;

VU l'autorisation implicite d'exploiter accordée à monsieur PAVILLARD David au 31 mai 2018 pour 120 ha 39 a 09 ca ;

VU la demande successive partielle transmise à la DDT de Haute-Saône le 8 juin 2018 pour 7 ha 18 a 75 ca ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 5 juillet 2018 ;

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE GONVILLARS
	Commune	GONVILLARS-SAULNOT - 70400
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place	SCEA LES VIGNOTTES
	Surface demandée	7 ha 18 a 75 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ARCEY

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale émanant de monsieur PAVILLARD David pour un total de 120 ha 39 a 09 ca en vue d'une installation au sein de la SCEA LES VIGNOTTES ;

**CONSIDÉRANT** l'autorisation implicite d'exploiter 120 ha 39 a 09 ca accordée à monsieur PAVILLARD David au 31 mai 2018 et son installation au sein de la SCEA LES VIGNOTTES ;

**CONSIDÉRANT** la demande successive partielle émanant du GAEC DE LA VOIVRE pour 37 ha 06 a 89 ca ;

**CONSIDÉRANT** la demande successive partielle émanant du GAEC DE GONVILLARS pour 7 ha 18 a 75 ca ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

**CONSIDERANT**, au regard du SDREA de Franche-Comté, le rang de priorité 6 du GAEC DE GONVILLARS du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,939 après reprise ;

**CONSIDERANT**, au regard du SDREA de Franche-Comté, le coefficient d'exploitation de la SCEA LES VIGNOTTES de 0,368 en cas de perte des surfaces ;

**CONSIDERANT** que le SDREA de Franche-Comté ne prévoit pas de rang de priorité associé au preneur en place ;

**CONSIDERANT** que le SDREA de Franche-Comté dispose au 2) de son article 6, que la viabilité des exploitations est appréciée au regard de l'exploitation de référence ;

**CONSIDERANT** les dimensions économiques de l'exploitation de la SCEA LES VIGNOTTES et son coefficient d'exploitation inférieure à 1 en cas de perte des surfaces ;

**CONSIDERANT** les observations de monsieur PAVILLARD David (SCEA LES VIGNOTTES), le preneur en place ;

**CONSIDERANT** que la reprise de 7 ha 18 a 75 ca à la SCEA LES VIGNOTTES est susceptible de remettre en cause son exploitation ;

**CONSIDERANT** que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place et peut donc être refusée ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

**Le GAEC DE GONVILLARS n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Arcey rattachée au département du Doubs:

Référence Cadastrale	Surface en ha	Référence Cadastrale	Surface en ha
ZI 84	0,1475	ZI 3	7,0400

Soit une surface totale de 7 ha 18 a 75 ca.

#### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeur et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-07-11-006

Arrêté portant refus d'exploiter des terres agricoles au  
GAEC MANGARD de Tromarey

*Refus AE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

### ARRÊTE n°

#### **portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 18 mars 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant 41 ha 98 a 21 ca ;

VU la demande concurrente partielle réceptionnée le 14 mai 2018 concernant 13 ha 32 a 92 ca ;

VU la demande concurrente partielle réceptionnée le 25 mai 2018 concernant 4 ha 54 a 01 ca ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 5 juillet 2018 ;

DEMANDEUR	NOM	GAEC MANGARD
	Commune	TROMAREY - 70150
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Monsieur GOTOTTE Christian
	Surface demandée	13 ha 32 a 92 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	TROMAREY

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale émanant de l'EARL LACHAUX pour un total de 41 ha 98 a 21 ca en vue d'un agrandissement réalisé dans le cadre d'une installation via parcours aidé d'un nouvel associé exploitant agricole à titre principal ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente partielle émanant du GAEC MANGARD présentée dans le délai de publicité fixé au 27 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente partielle émanant de M. BOUDRY Alexandre présentée dans le délai de publicité fixé au 27 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 3 de l'EARL LACHAUX du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un jeune agriculteur via parcours aidé et de son coefficient d'exploitation de 0,962 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du GAEC MANGARD du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,075 après reprise ;
- le rang de priorité 7 de M. BOUDRY Alexandre du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,825 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de ce qui précède, la candidature de l'EARL LACHAUX est reconnue prioritaire par rapport à celles du GAEC MANGARD et de M. BOUDRY Alexandre ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

**LE GAEC MANGARD n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Tromarey rattachée au département de Haute-Saône:

Référence Cadastre	Surface en ha
ZH 7	13,3292

Soit **une surface totale de 13 ha 32 a 92 ca.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeur et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 juillet 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-24-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2018-07-24-004 du  
24 juillet 2018

Portant délégation de signature à Monsieur Vincent

~~ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018~~  
~~Portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de~~  
~~l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté~~  
**FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de**  
**l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018  
Portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON,  
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de  
Bourgogne Franche-Comté

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D. 201-44 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le 11° de son article 43 ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

VU la reconnaissance de la FREDON Franche-Comté en qualité d'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Franche-Comté conformément à l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

VU le décret n° 2016-118 du 05 février 2016 portant dispositions transitoires relatives aux organismes à vocation sanitaire et aux organisations vétérinaires à vocation technique reconnus dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, nommant M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne Franche-Comté ;

.../...



VU l'arrêté interdépartemental portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime, en date du 22 octobre 2014 ;

VU la désignation de la FREDON Franche-Comté comme OVS délégataire, en date du 22 décembre 2014 ;

VU la convention cadre quinquennale conclue entre le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté par délégation des préfets des départements de la région Franche-Comté et la FREDON Franche-Comté pour l'exécution de missions déléguées au sens de l'article L. 201-13 ainsi que de certaines missions confiées au sens de l'article L. 201-9, en date du 25 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'État ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Saône, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département de Haute-Saône, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs :

- aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne le secteur végétal, pour les tâches visées au 1<sup>o</sup> dudit article ;
- au contrôle de l'exercice des tâches déléguées pour le secteur végétal, en application des dispositions prévues à l'article R.201-43 du code rural et de la pêche maritime ;

### **Article 2 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de la Haute-Saône et de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le **24 JUL. 2018**



Ziad KHOURY

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-088

ASSOCIATION CULTURELLE DES FORGES demande  
renouvellement licence

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 01/03/2018 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

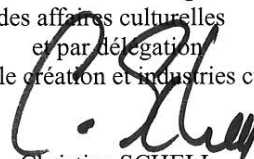
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Martine VERMOT DESROCHES	Association Culturelle des Forges 1, Place de la Mairie 39700 FRAISANS	Exploitant de lieu	<b>1-1082411</b>	Salle des Forges Les Forges 39700 FRAISANS
		Diffuseur de spectacles	<b>3-1082412</b>	

**ARTICLE 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 02/03/2018

Pour le Directeur régional  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-091

ASSOCIATION MUSIQUE ET PATRIMOINES EN  
CHAROLAIS-BRIONNAIS LE GA demande  
renouvellement licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 01/03/2018 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

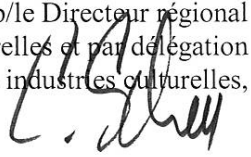
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Didier VOITA	ASSOCIATION MUSIQUE ET PATRIMOINES EN CHAROLAIS- BRIONNAIS LE GA 71220 ST BONNET DE JOUX	Producteur de spectacles	<b>2-1073034</b>	-
Monsieur Didier VOITA	ASSOCIATION MUSIQUE ET PATRIMOINES EN CHAROLAIS- BRIONNAIS LE GA 71220 ST BONNET DE JOUX	Diffuseur de spectacles	<b>3-1073035</b>	-

**ARTICLE 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles,  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-090

CIE FLEUR DE PEAU demande renouvellement licence



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

**VU** l'arrêté 2018-03-01-005 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 01/03/2018 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur François GILBERT	CIE FLEUR DE PEAU  Le Bourg  71520 GERMOLLES / GROSNE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1080387	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires  
culturelles par intérim,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-147

JAZZ OUT PROUD demande renouvellement licence

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Liliane RUEFF	JAZZ OUT PROD 18, avenue du Parc 25000 BESANÇON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1113635</b>	
		Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-1023734</b>	


**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles,



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-089

PRIEURE DE LA CHARITE - CITE DU MOT 1ere  
demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

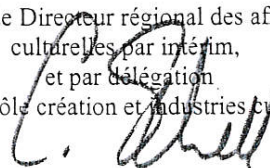
REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Philippe LE MOINE	PRIEURE DE LA CHARITE - CITE DU MOT Place du Général de Gaulle 58400 LA CHARITE SUR LOIRE	1- exploitant de lieux	<b>1-1112917</b>	Salle Haute - Salle XVIII e 8, Cour du Château 58400 LA CHARITE SUR LOIRE
			<b>1-1112918</b>	Salles Capitulaires 8 Cour du château 58400 LA CHARITE SUR LOIRE
		2 – producteur ou entrepreneur de tournées	<b>2-1112919</b>	
		3 – diffuseur ou entrepreneur de tournées	<b>3-1112920</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 02/03/2018

Pour Le Directeur régional des affaires  
culturelles, par intérim,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2018-07-10-004

2018-07-31 VITOUZ Pascal délégation de signature du 10  
juillet 2018

*Délégation de signature pour Monsieur Pascal VITOUZ, lieutenant pénitentiaire à la Maison  
d'Arrêt de DIJON*

# DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 10 juillet 2018

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON

MAISON D'ARRET DE DIJON  
N° 85 / VM / JC

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

**Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**

**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal VITTOZ, Lieutenant pénitentiaire, Adjoint Chef de détention, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :**

- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues, R.57-7-15 CPP ;
- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires, R.57-7-5, R.57-7-7 CPP ;
- de décider de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction, R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 CPP ;
- de dispenser d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires, R.57-7-60, R.57-7-5 CPP ;
- de révoquer de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline, R.57-7-5, R.57-7-56 CPP ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours, R.57-7-5, R.57-7-28 CPP ;
- de transmettre une copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires DIJON, au juge l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure, R.57-7-28 CPP ;
- de décider des classements en activités des personnes détenues, R.57-9-2, D.446 CPP ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice d'une activité par une personne détenue, R. 57-7-22, R.57-7-23, R.57-6-20, D.432-4 CPP ;

MAISON D'ARRET DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

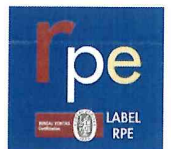
- de mettre en œuvre la procédure et procéder à l'animation des débats contradictoires dans le cadre des retenues au profit du Trésor, du déclassement des activités (travail, formation, etc...) et des retenues de correspondance, L.122-1 du code des relations entre le public et l'Administration ;
- de décider du déclassement d'activités des personnes détenues à l'issue de la procédure contradictoire, R.57-6-20, D.432-4 CPP ;
- de décider d'une retenue au profit du Trésor en cas de dommages causés ou d'une retenue de courriers à l'issue de la procédure contradictoire, R.57-6-24, R.57-8-15, D.332 CPP ;
- de réaliser l'audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée de la personne détenue, R.57-6-18 CPP ;
- de présider la commission pluridisciplinaire unique et la commission pluridisciplinaire unique des mineurs, D.90 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;
- de suspendre à titre conservatoire les permis de visite, R.57-8-10 CPP ;
- de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, D.93, R.57-6-24 CPP ;
- de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R.57-7-79 CPP ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte, R.57-7-83, R.57-6-18, R.57-6-20, D.294, D.306, D.397 CPP ;
- de décider de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, D.308 CPP ;
- de décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence direction, D.124 CPP ;
- de décider l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, R.57-6-18 CPP ;
- de décider de l'autorisation pour un condamné d'opérer le versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif, R.57-6-18, D.300 CPP ;
- de refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine, R.57-6-18 CPP ;
- de décider l'autorisation à titre exceptionnel pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objet ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine, R. 57-6-18 CPP ;
- De décider des mesures de placement et de lever l'isolement le cas échéant dans le cadre d'une procédure d'urgence ou de prolongation ; mettre en œuvre la procédure afférente et en informer les magistrats référents, R.57-7-64, R.57-7-65, R.57-7-66, R.57-7-67, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-74, R.57-7-76, R.57-7-78 CPP.

Reçu notification  
A DIJON, le 10 juillet 2018  
L'intéressé

Le Directeur,  
Joseph COLY



MAISON D'ARRÊT DE DIJON  
72 bis Rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-31-001

Arrêté n° 18-414 BAG portant délégation de signature à  
M. Pascal VION, directeur interrégional des services  
pénitentiaires de Dijon

*Arrêté n° 18-414 BAG portant délégation de signature à M. Pascal VION, directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Dijon*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 18-414 BAG  
portant délégation de signature à  
Monsieur Pascal VION, directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Dijon

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- VU** le décret n°2006-1737 du 23 décembre 2006 portant l'application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et notamment son article 2 ;
- VU** le décret n°2007-931 du 15 mai 2007 relatif aux statuts d'emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires ;
- VU** le décret n°2017-99 du 27 janvier 2017 relatif au statut d'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2018 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## **ARRÊTE**

### **SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE**

#### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, chargé par le garde des sceaux, ministre de la justice, de mettre en œuvre la politique du ministère de la justice, en matière pénitentiaire, au sein de la circonscription dans laquelle il est nommé.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires veillera à me transmettre copie des correspondances et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

### **SECTION II : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

#### **SOUS-SECTION I : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE DU BOP RÉGIONAL**

#### **Article 2 :**

Délégation est donnée à Monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à l'effet de :

1. recevoir les crédits du BOP 107 « administration pénitentiaire »,
2. répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution financière,
3. procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 20 % du budget seront soumises à ma signature.

#### **Article 3 :**

Un compte-rendu d'exécution du BOP me sera adressé aux dates fixées par le contrôleur budgétaire régional, soit le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre.

## **SOUS SECTION II : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE RÉGIONALE**

### **Article 4 :**

Délégation est donnée à Monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, ordonnancement) des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les BOP suivants :

BOP 107 « administration pénitentiaire »

BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

### **Article 5 :**

Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention, hors documents comptables, d'un montant supérieur à 100 000 €.

### **Article 6 :**

Un compte-rendu d'exécution des BOP me sera adressé aux dates fixées par le contrôleur budgétaire régional, soit le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre.

## **SOUS SECTION III : EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

### **Article 7 :**

Délégation est donnée à Monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon pour les compétences d'ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

## **SECTION III : MARCHÉS PUBLICS ET POUVOIR ADJUDICATEUR**

### **Article 8**

Délégation de signature est accordée à Monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

## **SECTION IV : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

### **Article 9 :**

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II, Monsieur Pascal VION peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents rattachés au siège de la direction interrégionale et

aux agents relevant des services placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région, sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeur régional adjoint ;
- secrétaire général.

**Article 10 :**

L'arrêté n°18-365 BAG du 11 juillet 2018 est abrogé.

**Article 11 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, ainsi qu'aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le **31 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-01-001

Arrêté n° 18-416 BAG portant délégation de signature à  
M. Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, pour  
l'accomplissement de certaines missions FranceAgriMer de  
la région Bourgogne Franche-Comté.



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 18-416 BAG portant délégation de signature à  
Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-  
Alpes, pour l'accomplissement de certaines missions  
FranceAgriMer de la région Bourgogne-Franche-Comté  
*DS DRAAF franceAgriMer M SINOIR.odt*

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le représentant territorial de FranceAgriMer, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de  
paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,  
VU le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er et notamment les articles R621-27 et R 621-28,  
Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs  
du ministère de l'agriculture,  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action  
des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 18,  
Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement à  
l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de  
l'économie agricole d'outre-mer, en son article 2,  
Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions  
régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de Madame Christine AVELIN, directrice générale de  
l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer),  
VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la  
région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;  
VU l'arrêté ministériel du 8 août 2017 nommant Monsieur Michel SINOIR directeur régional de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;  
VU la décision du 2 avril 2009 modifiée, portant organigramme et organisation générale des services  
de l'établissement,  
Vu la décision n°FranceAgriMer/ST/2018/01 du 15 mai 2018 portant délégation de signature à  
Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-  
d'Or en sa qualité de représentant territorial de FranceAgriMer,  
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions exercées par le service territorial FranceAgriMer Auvergne-Rhône-Alpes pour le compte du service territorial FranceAgriMer Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre des dispositions liées à l'interrégionalité actées par la direction générale de FranceAgrimer.

### **Article 2 :**

La présente délégation de signature couvre, pour les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, les domaines d'intervention suivantes :

- Instruction et liquidation des dossiers d'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble ;
- Cotation du marché aux bestiaux de Saint-Christophe en Brionnais.

### **Article 3 :**

Monsieur Michel SINOIR, pourra subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, agents des services déconcentrés de l'État ou personnels de FranceAgriMer.

Une copie de cette décision de subdélégation de signature sera adressée au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, avec copie au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **Article 4 :**

La décision n°17-09 BAG du 12 janvier 2017 est abrogée.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dijon, le - 1 AOUT 2018

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY